

NATIONS UNIES

Assemblée générale



CINQUANTE ET UNIÈME SESSION

Documents officiels

Sixième Commission
29e séance
tenue le
vendredi 1er novembre 1996
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 29e SÉANCE

Président : M. ESCOVAR-SALOM (Venezuela)

puis : Mme WONG (Nouvelle-Zélande)
(Vice-Présidente)

puis : M. ESCOVAR-SALOM (Venezuela)
(Président)

SOMMAIRE

POINT 147 DE L'ORDRE DU JOUR : CRÉATION D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE
(suite)

ORGANISATION DES TRAVAUX

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/51/SR.29
29 mai 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

96-81786 (F)



/...

La séance est ouverte à 10 h 5.

POINT 147 DE L'ORDRE DU JOUR : CRÉATION D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE
(suite) (A/49/10 et A/51/22, vol. I et II)

1. M. dos SANTOS (Mozambique) déclare que sa délégation attache une importance capitale à la création rapide d'une cour criminelle internationale. L'idéal serait, certes, de modifier la Charte des Nations Unies à cet effet, mais l'opération serait complexe et prendrait beaucoup de temps. La délégation mozambicaine est donc favorable à la création de la cour par le biais d'un traité multilatéral, qui conférerait à la cour l'indépendance et l'autorité nécessaires. Cela dit, la cour devrait être associée à l'Organisation des Nations Unies afin d'en assurer l'universalité et il faudrait, pour cela, que sa composition soit équilibrée et variée. Il faudrait donc élire les juges en tenant compte de la représentation géographique.

2. La compétence de la cour devrait rester limitée aux crimes les plus graves aux yeux de la communauté internationale afin d'éviter de banaliser le rôle de la cour et de créer des conflits entre sa compétence et celle des tribunaux nationaux. C'est pourquoi les crimes relevant de la compétence de la cour devraient être définis à la fois clairement et précisément, compte dûment tenu du principe de la légalité. À cet égard, le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité pourrait être utilisé avec avantage, même s'il ne faut pas exclure la possibilité d'adopter des définitions de crimes qui figurent dans des conventions largement acceptées. Le point capital que constitue l'acceptation de la compétence de la cour par les États devrait être approfondi au vu du principe de complémentarité, et le problème de la coopération entre les États et la cour devrait être clairement défini.

3. Il faut d'urgence continuer de rechercher un large consensus sur certains des points soulevés dans le rapport du Comité préparatoire relatif à la création d'une cour criminelle internationale (A/51/22, vol. I). C'est pourquoi la délégation du Mozambique se rallie sans réserve aux conclusions et recommandations qui figurent aux paragraphes 366 à 370 de ce rapport.

4. Mme ŠKRK (Slovénie) déclare qu'en sa qualité d'État associé à l'Union européenne, la Slovénie se rallie pleinement à la déclaration faite par le représentant de l'Irlande au nom de l'Union.

5. Il faudra créer une cour criminelle internationale permanente par le biais d'un statut qui constituera son acte constitutif. La cour devra avoir la personnalité morale, être liée à l'Organisation des Nations Unies et, éventuellement, être financée par elle en vertu d'un instrument juridique. Néanmoins, la cour doit être une instance indépendante et non pas un organe des Nations Unies. Sa compétence devrait venir compléter celle des tribunaux pénaux nationaux dans le seul cas où ces derniers seraient dans l'incapacité d'assurer une procédure régulière ou un procès équitable des accusés.

6. S'agissant de la compétence ratione materiae de la cour, et même si l'on décide que seuls les crimes les plus graves doivent relever de sa compétence, il faudra inclure parmi ces crimes ceux commis contre le personnel des Nations

/...

Unies et les personnels associés. Il faudrait compléter, dans le texte consolidé, la liste des principaux crimes qui figure à l'article 20 du projet de statut en y ajoutant les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, et la question du crime de génocide comme de celui d'agression doit être encore étudiée. Le crime de génocide, tel que le définit la Convention de 1948 sur le génocide, est déclaré relever du droit international coutumier en vertu du jus cogens par la Cour internationale de Justice, et il n'est donc pas besoin de le redéfinir. Le crime d'agression, lui, devrait certainement relever de la compétence de la cour, même s'il n'est pas encore défini sur le plan juridique. La question pourrait être étudiée en relation avec l'étude du projet de code des crimes, qu'il faudra analyser avec soin afin d'éviter qu'il n'entre en conflit avec le projet de statut.

7. Les crimes de guerre sont des infractions au Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 et il faudrait inclure dans le statut les atrocités de masse et les autres actes interdits par le Protocole additionnel II, comme cela s'est fait pour les tribunaux appelés à se prononcer sur ce qui s'est produit en ex-Yougoslavie et au Rwanda respectivement. De plus, le lien entre les crimes contre l'humanité et l'existence d'un conflit armé ne devrait pas entrer en ligne de compte pour ce qui concerne la compétence de la cour. Il faut préciser de façon absolue quels sont les crimes auxquels s'étend la compétence de la cour, même s'il ne faut pas exclure a priori des crimes de caractère tout nouveau.

8. Le mécanisme de saisine de la cour doit être clairement défini, et il ne faut laisser planer aucune incertitude au sujet de sa compétence propre. Le problème politique de l'acceptation automatique ou non par les États parties de la compétence de la cour sur les crimes les plus graves, ou de l'adoption de la formule de l'«acceptation expresse», appelle un examen plus approfondi. Cependant, il conviendrait d'accorder aux États, ainsi qu'au procureur en tant qu'agent indépendant, le droit de déposer plainte. La Slovénie estime que la cour doit rester indépendante et sa délégation reste encore quelque peu dubitative au sujet de la position adoptée dans le projet de statut, à savoir qu'en cas de crime d'agression, aucune plainte ne pourrait être déposée à moins que le fait de l'agression n'ait été établi par le Conseil de sécurité. Cela ne signifie naturellement pas que le Conseil n'aurait pas le droit de soumettre des dossiers individuels à la cour. Étant donné que la Constitution slovène interdit la peine de mort, la Slovénie ne pourrait pas accepter l'inclusion de cette peine dans le statut.

9. Le moment est venu de créer une cour criminelle internationale et l'Assemblée générale devrait à cet égard écouter la voix de l'opinion publique. Le Comité préparatoire devrait pouvoir achever ses travaux en avril 1998 et la conférence diplomatique pourrait être réunie en juin de la même année.

10. M. CHAVES (Kirghizistan) déclare que son gouvernement souscrit avec enthousiasme à l'idée de créer une cour criminelle internationale, ce qui constituerait une contribution notable et significative au maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi qu'un moyen de traduire en justice les auteurs de crimes internationaux. La création de la cour exercerait aussi un effet de dissuasion contre ces crimes. Mais, pour que la cour soit totalement

efficace, il est impératif qu'elle bénéficie du soutien sans réserve de la communauté internationale tout entière.

11. La cour devrait venir en complément des tribunaux nationaux et sa compétence devrait rester limitée aux crimes internationaux qui ne relèvent pas de la compétence des États. La cour devrait être également tout à fait indépendante, même en restant étroitement liée à l'Organisation des Nations Unies. Sa compétence devrait s'étendre au crime de génocide, aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité, mais il est possible que le crime d'agression puisse être ajouté à la liste. M. Chaves reconnaît toutefois les difficultés que pose la définition de ce crime et la cour devrait appliquer rigoureusement le principe nullum crimen sine lege.

12. Le statut de la cour devrait comporter les dispositions du droit pénal général et prévoir des procédures régulières, un procès équitable et la protection des accusés, des victimes et des témoins. Enfin, il faudrait préciser clairement que les crimes contre l'humanité qui ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé ressortissent quand même à la compétence de la cour.

13. Mme VARGAS de LOSADA (Colombie) estime que les délibérations collectives sur le projet de statut ont démontré quelles étaient les parties de la proposition de la Commission qui bénéficiaient d'un soutien, celles qui présentaient des difficultés et qu'il fallait améliorer, enfin les dispositions qu'il conviendrait d'y ajouter. Malgré les difficultés que certains pays en développement ont éprouvées pour exprimer leurs vues sur le sujet, il semble qu'un consensus se dégage, à savoir qu'il convient de créer par le biais d'un traité international une cour permanente, universellement acceptée et indépendante, que la compétence de la cour doit s'étendre aux crimes les plus graves et qu'il faut incorporer dans le statut les principes du droit pénal et les modalités de la procédure. Toutefois, comme le montre le travail du Comité préparatoire, des divergences subsistent sur plusieurs points primordiaux.

14. La délégation colombienne attache la plus grande importance à la relation à établir entre la cour et l'Organisation des Nations Unies, relation qui devra préserver l'indépendance totale de la cour, en particulier par rapport aux décisions d'un organe politique. Sa compétence devra s'étendre seulement aux crimes les plus graves qu'il faut définir sans ambiguïté. Le traitement qui sera réservé au principe de complémentarité et à l'acceptation de la compétence de la cour en matière de crimes autres que le génocide déterminera dans une large mesure l'étendue de l'acceptation du statut par les États. Il n'est pas question que la cour se substitue aux tribunaux nationaux, et les cas où elle pourra exercer sa compétence doivent être clairement énoncés. Il faut donc que la complémentarité soit dûment prise en compte, non seulement dans le préambule mais aussi dans tout le texte du statut. Seuls les États parties devraient disposer du pouvoir de saisir la cour dans tel ou tel cas particulier.

15. Il faut inclure dans le statut les principes généraux du code pénal et du code de procédure afin de garantir le respect intégral de la légalité. Le statut devrait aussi trancher clairement la question de la coopération des États avec la cour; la conclusion d'accords individuels entre la cour et tels ou tels États parties n'apporte pas la meilleure solution à ce problème, qui revêt une

importance capitale puisque l'efficacité de la cour va dépendre largement de cette coopération.

16. La délégation colombienne souscrit en principe à la recommandation faite par le Comité préparatoire concernant le calendrier de ses réunions à venir, mais la viabilité d'une conférence diplomatique dépendra en dernière analyse des progrès de négociations qui n'ont encore pas véritablement commencé.

17. M. AYEWAH (Nigéria) estime que la volonté politique de créer une cour internationale existe désormais. Il convient donc de s'employer surtout à résoudre les problèmes restés en suspens et d'adopter un ensemble de principes qui permette au plus grand nombre possible d'États de ratifier le traité portant création de la cour. Le Nigéria est totalement favorable à l'idée d'une cour permanente, et les progrès réalisés au Comité préparatoire laissent présager que cette idée va se concrétiser. Le Comité préparatoire ne doit pas non plus perdre de vue la nécessité de proposer un traité que les États ratifieraient.

18. La cour doit rester indépendante et être créée par le biais d'un traité multilatéral. Elle ne doit avoir compétence que pour les crimes les plus graves, qu'il faut définir sans ambiguïté conformément au principe nullum crimen sine lege. La compétence de la cour devrait s'étendre au crime de génocide tel que le définit la Convention sur le génocide. Si l'on veut mettre fin à l'impunité des criminels, il faudra également étendre cette compétence au crime d'agression ainsi qu'aux violations graves des lois et des coutumes applicables en cas de conflit armé et aux crimes contre l'humanité. Cependant, la délégation nigériane doute encore qu'il y ait lieu d'inclure dès maintenant dans la liste des crimes ceux qui sont visés par des conventions, même si elle est persuadée qu'il conviendrait de lier la compétence de la cour au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

19. Il n'y a aucun intérêt à conférer à la cour une compétence propre sur un crime quelconque, car cela serait incompatible avec le principe de complémentarité et donnerait lieu à des conflits de compétence avec les tribunaux nationaux. Il faut conserver dans le statut le principe de la complémentarité, et la cour ne devrait être saisie que si aucune perspective ne s'offre de voir l'accusé traduit devant un tribunal national. Le statut ne doit pas pencher en faveur de la cour et la délégation nigériane n'est pas convaincue du bien-fondé d'exceptions appuyées sur les principes de la complémentarité, de la compétence exclusive ou encore du conflit de compétences. Comme la nature de la justice dispensée par la cour va revêtir une importance capitale pour son succès, il faut que son statut règle les questions de procédure, par exemple celle des droits des accusés.

20. Même s'il a reçu mandat de le faire, le Comité préparatoire n'a pas encore entrepris la négociation de textes. Il est donc trop tôt pour fixer la date d'une conférence diplomatique, même si, en principe, on pourrait en tenir une en 1998 si un texte consolidé est adopté en temps voulu.

21. Mme Wong (Nouvelle-Zélande), Vice-Présidente, prend la présidence.

22. M. BIGGAR (Irlande) déclare que l'Irlande souscrit pleinement à la déclaration faite sur ce point au nom de l'Union européenne, mais qu'il souhaite faire quelques observations supplémentaires.

23. Il y a longtemps que l'humanité aspire à voir appliquer de façon intégrale le principe du respect de la légalité, mais on est encore loin de là. De graves crimes sont encore commis par des particuliers et ne relèvent pas de la compétence des tribunaux nationaux; c'est pourquoi il faut créer une institution judiciaire criminelle internationale qui fasse davantage respecter le droit.

24. Malgré les progrès réalisés en droit international pour protéger les droits de l'homme, la définition des droits et des responsabilités de chacun n'a guère progressé. Jusqu'à la création des tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, les seuls faits importants ont été les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles de 1977. L'Irlande a pleinement soutenu la création des deux tribunaux en question, même si elle a simplement servi à mettre en évidence la nécessité de créer une cour permanente, en mesure de déterminer les droits et responsabilités individuels et de les faire respecter. L'exercice en cours répond à cette nécessité et M. Biggar demande instamment à toutes les délégations de réagir aux conclusions qui figurent dans le rapport du Comité préparatoire en adoptant une résolution relative à la poursuite des travaux de ce Comité et en décidant de réunir en 1998 une conférence diplomatique.

25. La future cour ne doit pas être un organe des Nations Unies et il faut la créer par le biais d'un traité. Son lien avec l'Organisation des Nations Unies devrait être formalisé par un accord qui prévoit notamment son financement par l'Organisation. Cependant, il faut garantir l'indépendance de la cour.

26. Il faut inclure dans le statut des dispositions qui garantissent l'équité des procès et la protection des droits des accusés, mais il faut aussi répondre à la gravité des crimes soumis à la compétence de la cour en prévoyant de lourdes sanctions à leur mesure. C'est pourquoi la cour doit fonctionner en respectant intégralement les règles reconnues par la communauté internationale en matière de droits de l'homme.

27. L'Article 39 de la Charte des Nations Unies confie au Conseil de sécurité la charge de déterminer l'existence d'un acte d'agression. Comme la cour sera appelée à juger de la responsabilité d'une personne dans un crime d'agression, elle devra donc s'en remettre à une décision du Conseil. Le statut devrait faire droit à la distinction entre les rôles des deux institutions et les rendre complémentaires plutôt que contradictoires. Le Conseil doit être en mesure de soumettre des dossiers à la cour de façon que celle-ci n'ait pas à attendre qu'un État la saisisse, mais le Conseil ne devrait avoir aucune influence sur la procédure pénale. Il ne devrait pas non plus avoir un droit de veto contre toute décision de la cour, ni celui de mettre fin à une procédure engagée devant elle.

28. Le moment est venu de créer la cour et il ne faut pas manquer de tirer parti de l'élan acquis. L'achèvement des travaux préparatoires dans les débuts de 1998 et la réunion en juin de la même année d'une conférence diplomatique ne se heurtent à aucune difficulté insurmontable, ni à aucun autre motif de retard.

29. Pour Mme MEKHEMAR (Égypte), les événements sanglants du passé récent et les violations flagrantes du droit international humanitaire confirment la nécessité urgente de créer une cour criminelle internationale. Elle est sûre que le Comité préparatoire pourra résoudre les problèmes que posent la définition de l'agression et la question de la responsabilité des individus en cas d'agression, problèmes qui ne devraient pas, en tout état de cause, empêcher l'inclusion de ce crime parmi ceux relevant de la compétence de la cour.

30. Il faut également inclure comme partie intégrante dans le statut de la cour les principes fondamentaux du droit international, par exemple celui du respect de la légalité. Les crimes visés dans le statut devraient être clairement définis et, pour cela, on pourrait se baser sur les définitions contenues dans le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, ainsi que dans divers autres textes internationaux. Les sanctions prescrites devraient être elles aussi à la mesure des crimes commis. Quant au principe fondamental de la complémentarité, le projet de statut devrait clairement préciser que les tribunaux nationaux disposent d'une compétence propre, sauf lorsqu'ils sont incapables d'exercer leurs fonctions, auquel cas la compétence reviendrait à la cour criminelle internationale. Le Comité préparatoire a besoin d'étudier plus avant la définition de la relation entre les compétences des tribunaux nationaux et celle de la cour qui, dans l'esprit de Mme Mekhemar, différera en fonction du crime commis.

31. La délégation égyptienne attache une grande importance à la question de la relation entre le Conseil de sécurité et la cour et pense fermement qu'il faut veiller avec grand soin à préserver la liberté et l'indépendance de la cour. Il faudrait limiter le rôle du Conseil de sécurité au renvoi de certaines questions devant le procureur en vue de l'exécution d'une enquête afin d'éviter la nécessité de créer des tribunaux ad hoc. Le Conseil de sécurité ne devrait cependant pas avoir le pouvoir de saisine et les États parties devraient eux aussi être autorisés à soumettre des questions au procureur.

32. Mme Mekhemar espère que la proposition de sa délégation concernant le droit des victimes à demander à être indemnisées des effets des crimes commis contre elles se retrouvera dans le projet de statut. Elle déclare également que sa délégation est persuadée que le procureur doit être indépendant et disposer du pouvoir de procéder à des enquêtes et de saisir la cour, et qu'elle soutient également la proposition de créer une chambre spéciale de la cour à laquelle le procureur pourrait adresser ses recommandations concernant les inculpations.

33. Enfin, Mme Mekhemar estime que le Comité préparatoire s'est vu donner assez de temps pour régler tous les problèmes en suspens avant avril 1998. À cet égard, la délégation égyptienne préférerait que les futurs travaux du Comité préparatoire soient partagés en trois sessions de deux semaines et pense que ces travaux devraient bénéficier de la priorité dans le calendrier des activités de la Sixième Commission. La délégation égyptienne est favorable à la création d'un fonds destiné à aider les États qui ont besoin d'une aide financière pour participer aux travaux du Comité préparatoire et a la conviction que la réunion de la conférence diplomatique projetée en 1998 est à la fois inévitable et indispensable.

34. Pour M. NEGA (Éthiopie), les délibérations du Comité préparatoire démontrent l'existence d'un large soutien à la création rapide d'une cour criminelle internationale. L'Éthiopie elle-même s'efforce de faire face à l'héritage de son passé et de veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme de sa population soient traduits devant la justice. L'Éthiopie voit donc dans la création d'une cour un adjuvant important aux compétences nationales, s'agissant de prévenir ou de punir les infractions au droit international humanitaire.

35. Le Comité préparatoire doit encore résoudre un certain nombre de problèmes avant que l'on puisse réunir la conférence diplomatique. La délégation éthiopienne estime que la compétence de la cour devrait venir compléter les compétences des tribunaux nationaux et que les questions touchant au principe non bis in idem devraient être traitées clairement dans le statut afin d'assurer l'acceptation de la compétence de la cour par la majorité des États. La cour pourrait jouer un rôle important lorsque les tribunaux nationaux ne peuvent pas exercer leurs attributions en raison d'un effondrement de l'ordre constitutionnel ou bien pour des raisons qui échappent à leur contrôle. Cependant, la création de la cour ne doit pas compromettre la prérogative dévolue aux États d'enquêter et de poursuivre les criminels relevant de leur compétence.

36. Les crimes appelés à relever de la compétence ratione materiae de la cour doivent être clairement définis. Cette compétence doit s'étendre en particulier aux crimes les plus graves tels que les définissent les textes juridiques internationaux. En particulier, on pourrait étendre la compétence de la cour au crime de terrorisme.

37. Il faut instaurer un lien étroit entre la cour et l'Organisation des Nations Unies afin d'assurer l'universalité de la cour et un large recours à sa compétence, mais il faut cependant clairement préciser aussi la nature de cette relation, en particulier avec le Conseil de sécurité et avec l'Assemblée générale, et garantir l'indépendance de la cour. De plus, les interventions de ces deux institutions en relation avec la cour devraient être dûment équilibrées.

38. L'Assemblée générale devrait maintenant renouveler le mandat du Comité préparatoire, dans l'intention de voir ses travaux achevés en 1998 et suivis par la réunion d'une conférence diplomatique. Il est indispensable d'assurer la plus large participation des États aux travaux du Comité préparatoire ainsi qu'aux négociations finales qui se dérouleront lors de la conférence diplomatique. Il importe donc d'apporter aux pays en développement et, en particulier aux pays les moins avancés, le soutien nécessaire à leur participation.

39. M. BERÁNEK (République tchèque) déclare que sa délégation s'aligne sur la déclaration faite au sujet de ce point de l'ordre du jour par le représentant de l'Irlande au nom de l'Union européenne, et que la déclaration qu'il va faire consistera en un certain nombre d'observations supplémentaires sur des points particuliers. La délégation tchèque est heureuse des progrès réalisés par le Comité préparatoire dans l'étude des projets de définition éventuelle des trois crimes les plus graves : crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide.

Cela dit, le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, élaboré par la Commission du droit international, offre d'autres options possibles à étudier à cet égard.

40. Le bon fonctionnement du système n'est concevable que si la compétence de la cour reste limitée aux crimes les plus graves aux yeux de la communauté internationale tout entière. C'est pourquoi, si l'on ne veut pas surcharger la cour de dossiers, sa compétence doit rester limitée au génocide, aux crimes de guerre, y compris ceux relevant de la Convention de La Haye et des Conventions de Genève, ainsi qu'aux crimes contre l'humanité. De plus, la délégation tchèque a toujours soutenu au cours des sessions du Comité ad hoc et du Comité préparatoire l'extension de la compétence de la cour au crime d'agression, et elle estime que ce point délicat doit être réétudié au vu du projet de code des crimes.

41. Le mécanisme de saisine proposé dans le projet de statut est trop compliqué : l'accumulation des nombreuses conditions qui sont prévues à l'article 21 compliquerait le travail de la cour. Le principe de la compétence propre devrait être applicable à tous les crimes les plus graves.

42. La délégation tchèque ne partage pas le point de vue de certaines délégations, selon lequel la position du Conseil de sécurité, telle qu'elle est envisagée à l'article 23, compromettrait l'indépendance judiciaire et l'intégrité de la cour. L'article 23 est pleinement conforme à la mission confiée au Conseil de sécurité par la Charte des Nations Unies, et le projet de statut ne confère au Conseil aucun pouvoir supplémentaire. La possibilité offerte au Conseil de sécurité de saisir la cour pourrait devenir particulièrement pertinente si la compétence de la cour était en définitive limitée à trois ou quatre crimes les plus graves.

43. La délégation tchèque souscrit pleinement à la conclusion du Comité préparatoire selon laquelle il devrait achever ses travaux en avril 1998 et travailler principalement par le truchement de groupes de travail. La réunion d'une conférence en 1998 est en réalité une proposition tout à fait réaliste et l'Assemblée générale devrait adopter, à la session en cours, une résolution fixant 1998 comme date ferme pour la réunion de la conférence et donnant mandat au Comité préparatoire d'achever ses travaux en avril de la même année. Le mois de juin 1998, comme l'a proposé l'Italie dans son offre généreuse, constituerait le meilleur moment pour ouvrir la conférence.

44. M. KATEKA (République-Unie de Tanzanie) estime que la création d'une cour criminelle internationale devrait pallier la nécessité de constituer des tribunaux ad hoc du type de ceux qui l'ont été pour juger les crimes internationaux commis au Rwanda et dans l'ex-Yougoslavie. Le Comité préparatoire doit coordonner et harmoniser le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité avec le projet de statut de la cour, et, en particulier, assurer la cohérence de la définition des crimes dans les deux textes. La compétence de la cour devrait être limitée aux crimes les plus graves, à définir avec précision dans le statut. La délégation tanzanienne constate que l'inclusion du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité bénéficie de l'appui général. Cependant, les crimes contre l'humanité ne sont

pas exclusivement commis dans le cadre d'un conflit armé : l'expérience récente a démontré qu'il s'en produisait aussi bien en temps de paix qu'en cas de conflit armé. Quant au crime d'agression, le projet d'article prescrivant que le Conseil de sécurité devra en premier lieu déterminer qu'un État a commis un acte d'agression avant qu'il puisse être déposé une plainte en vertu du statut, doit être étudié plus à fond, car il pourrait aboutir à des situations d'impunité si le Conseil de sécurité omettait d'intervenir.

45. En ce qui concerne les crimes conventionnels, la délégation tanzanienne estime que l'annexe à l'article 20 doit être révisée de façon à y inclure les crimes graves tels que le trafic des drogues, auquel s'appliquent des conventions déjà existantes. Les mercenaires ont eux aussi commis de graves crimes contre la paix et la sécurité, plus particulièrement en Afrique, et la délégation tanzanienne se déclare donc en faveur de l'inclusion de crimes dans l'annexe à la convention internationale contre le recrutement, l'emploi, le financement et la formation de mercenaires lorsque cette convention entrera en vigueur.

46. S'agissant du mécanisme de saisine, la délégation tanzanienne souscrit à l'opinion selon laquelle la cour n'aurait pas besoin d'un consentement particulier pour exercer sa compétence. En devenant partie au statut, un État doit être censé accepter la compétence de la cour. La compétence propre de la cour ne nuit pas au principe de complémentarité : la cour ne doit pas usurper le rôle des tribunaux nationaux, mais son pouvoir propre doit être reconnu.

47. Au vu des réalités mondiales du moment, il est impossible d'amender la Charte des Nations Unies; c'est pourquoi il convient de créer une cour indépendante et permanente par le biais d'un traité multilatéral. La cour devrait être financée par les États parties, au départ avec le soutien du budget ordinaire des Nations Unies, mais la rendre tributaire de contributions volontaires compromettrait sa survie. Il faudrait également instaurer entre la cour et l'Organisation une relation spéciale à définir dans un accord.

48. La délégation tanzanienne est, comme le Comité préparatoire, optimiste concernant la possibilité de réunir en 1998 une conférence diplomatique, et elle remercie l'Italie d'avoir offert d'accueillir la conférence en juin de ladite année. Le Comité préparatoire aura besoin de se réunir jusqu'à neuf semaines afin d'achever ses travaux préparatoires. Cet exercice mérite que le plus grand nombre possible d'États y participent et la délégation tanzanienne constate que les pays en développement ont été nettement sous-représentés. Elle s'associe donc avec d'autres délégations pour demander la création d'un fonds spécial destiné à aider les pays les moins avancés à participer aux travaux en question.

49. Mme STEAINS (Australie) souligne combien il importe que la cour soit acceptée par tous et se dit heureuse que des pays venus d'un vaste horizon géographique aient été représentés aux réunions du Comité préparatoire. Elle demande instamment aux pays qui n'ont pas encore participé aux négociations de s'y engager activement. L'appréciation, par l'Australie, de l'issue des travaux du Comité préparatoire est nettement positive : les groupes de travail ont sans conteste progressé dans la préparation du texte consolidé d'un statut et le fait que toutes leurs réunions se soient tenues en dehors des sessions plénières a

permis aux délégations, même les plus petites, de participer pleinement à tous les aspects du travail du Comité, ce qui prouve le caractère universel de l'exercice.

50. La cour doit être un organe indépendant étroitement lié à l'Organisation des Nations Unies et financé par son budget ordinaire. Le financement par le budget ordinaire d'organismes créés par un traité multilatéral connaît en effet plusieurs précédents. De plus, le fait que les crimes relevant de la compétence de la cour doivent être un sujet de préoccupation universelle et non pas seulement le souci des États parties au statut justifierait certainement ce financement, de même que le lien qu'il est proposé d'établir entre la cour et le Conseil de sécurité.

51. La délégation australienne se félicite du consensus qui s'est dégagé en faveur de la limitation de la compétence de la cour aux crimes les plus graves aux yeux de la communauté internationale. La cour doit avoir compétence sur les événements résultant de conflits internationaux comme de conflits internes, et il n'est pas besoin d'établir un lien entre la commission de crimes contre l'humanité et l'existence d'un conflit armé. La cour devrait avoir une compétence propre s'agissant du génocide et il faudrait étudier encore la possibilité d'étendre au minimum cette compétence aux crimes contre l'humanité.

52. En matière de complémentarité, la délégation australienne est favorable à l'adoption de sauvegardes qui garantissent comme il convient le respect de la souveraineté des États parties. La compétence de la cour ne devrait pas avoir priorité sur celle des tribunaux nationaux lorsque ces derniers se trouvent disposés à se prononcer efficacement au sujet de prétendus crimes et en mesure de le faire. Par contre, la cour doit être habilitée à déterminer pour sa part si un tribunal national est vraiment disposé ou non à enquêter sur des crimes et des prétendus crimes et à engager des poursuites contre leurs auteurs, et en mesure de le faire, ou encore s'il l'a ou non déjà fait. Faute de lui conférer ce pouvoir, des enquêtes ou des procédures factices sur le plan national ne pourraient être contestées.

53. L'habilitation du Conseil de sécurité à soumettre des questions à la cour est une des fondations capitales de la compétence de la cour, car celle-ci aura comme but principal de mettre fin à la nécessité, pour le Conseil, de constituer des tribunaux ad hoc. Parallèlement, la relation entre les deux institutions doit être de nature à assurer l'indépendance et la liberté de la cour face à l'influence politique d'autres organes des Nations Unies.

54. Si l'on ne veut pas perdre l'élan acquis, il faut maintenant agir en vue de réunir une conférence diplomatique. De nouvelles réunions préparatoires ouvertes à tous rendraient particulièrement difficile aux petits États, et même à des pays tels que l'Australie, de participer activement aux négociations à venir et serviraient donc simplement à compromettre le caractère universel de la cour. La délégation australienne reconnaît que des travaux préparatoires restent encore nécessaires sur plusieurs points importants, et elle souscrit à la recommandation faite par le Comité préparatoire concernant son plan de futurs travaux, y compris les six semaines de réunions en 1997. Comme certains

problèmes pourront probablement n'être résolus que lors de la conférence diplomatique, il faudrait réunir celle-ci en 1998.

55. Trop d'atrocités ont été laissées impunies depuis le Tribunal de Nuremberg et celui de Tokyo. La communauté internationale se doit, vis-à-vis des millions de victimes, de prouver 50 ans après qu'elle tient à voir faire justice et à décourager les auteurs potentiels de nouveaux crimes internationaux en saisissant l'occasion actuelle qui lui est offerte de créer une cour criminelle internationale.

56. M. Escovar-Salom (Venezuela), reprend la présidence.

57. M. WELBERTS (Allemagne) annonce que sa déclaration va venir compléter celle déjà faite sur le point à l'ordre du jour par le représentant de l'Irlande au nom de l'Union européenne. L'Allemagne s'associe aux conclusions qui figurent dans le rapport du Comité préparatoire (A/51/22) et elle est heureuse du large soutien obtenu par la proposition de créer une cour criminelle internationale, même si cette proposition s'est heurtée au départ à quelque scepticisme. Il semble maintenant que l'on puisse arriver à une décision de compromis au sujet du statut de la cour, et les neuf semaines de travail entre les sessions devraient suffire pour préparer la conférence diplomatique. C'est pourquoi l'Assemblée générale devrait fixer à sa cinquante et unième session la date de la réunion de la conférence en 1998.

58. La convention à venir qui portera création de la cour doit s'appuyer sur un consensus aussi large que possible. Le nombre croissant des propositions venues de nombreuses délégations ouvre la voie à l'universalité, préalable indispensable si la cour doit jouer un rôle important. Sa compétence devrait se concentrer sur les crimes les plus graves tels que le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et l'agression, et doit pouvoir s'exercer dès lors que les autorités nationales s'abstiennent d'engager des poursuites ou se montrent inefficaces sur ce plan. Les États accepteraient la compétence de la cour au moment d'accéder à la convention, sans être ensuite tenus à un consentement au cas par cas.

59. En ce qui concerne la saisine, la délégation allemande estime que la cour devrait pouvoir engager une procédure à la demande de n'importe quel Etat partie ou groupe d'États parties à la future convention. De plus, les procureurs doivent être habilités à engager des enquêtes ex officio sur la base d'une information quelconque. La cour doit respecter les plus hautes normes en matière de respect de la légalité, et c'est pourquoi le ministère public devra agir en se conformant au principe de l'enquête judiciaire en instruisant tous les faits d'une affaire, qu'ils incriminent l'accusé ou qu'ils l'exonèrent de toute faute.

60. En ce qui concerne le lien entre la cour et le Conseil de sécurité, la convention portant création de la cour n'aura de toute évidence aucune incidence sur les prérogatives dévolues au Conseil par la Charte. Par contre, la cour doit rester indépendante des pouvoirs politiques. Le Conseil de sécurité doit pouvoir se trouver en mesure de soumettre à la cour des situations ou des dossiers, mais il ne devra pas pouvoir empêcher d'autres recours. Si, comme le préconise l'Allemagne, l'agression est inclusé parmi les crimes les plus graves dont la

cour pourra être saisie, il faudra peut-être réfléchir encore à la délimitation des compétences des deux institutions.

61. La convention à venir devrait se borner à l'énoncé des principes de fond et de procédure, et les points de procédure plus délicats devraient être laissés à la discrétion de la cour elle-même. Si cela est entendu, il n'y a pas de raison de ne pas achever les travaux préparatoires d'ici avril 1998. La Sixième Commission devrait donc recommander à l'Assemblée générale de réaffirmer le mandat du Comité préparatoire et de réunir une conférence diplomatique en juin 1998.

62. M. LAVALLE VALDÉS (Guatemala) considère que les efforts déployés par le Comité préparatoire pour élaborer une convention en vue de la création d'une cour criminelle internationale a fait apparaître le soutien pratiquement unanime des États Membres. La contribution enthousiaste des organisations non gouvernementales est également très bien venue.

63. Il importe que le Comité préparatoire propose un texte consolidé unique touchant à tous les aspects essentiels du fonctionnement de la cour, cela avant la conférence projetée pour juin 1998. À ce jour, le Comité a étudié à peu près tous les aspects de l'institution future, ce qui a permis aux États de définir leurs positions respectives. La délégation du Guatemala s'inquiète cependant de la difficulté d'un consensus sur les nombreuses options proposées. Elle s'inquiète aussi de ce que le Comité préparatoire a tendance à prêter trop attention à des points qui sont trop particuliers pour qu'on puisse les régler dans le traité qui va porter création de la nouvelle cour. Néanmoins, malgré certaines lacunes évidentes, le projet de statut élaboré par la Commission du droit international constitue une bonne base de départ.

64. Il faut assurer la coordination optimale entre la convention qui créera la cour et le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité que la Commission du droit international a enfin adopté. Étant donné la relation étroite entre les deux instruments, la délégation du Guatemala demande instamment à l'Assemblée générale de ne pas se prononcer au sujet du projet de code durant sa session en cours, et le Comité préparatoire à tenir dûment compte du code dans ses délibérations à venir. Il est vrai que beaucoup de propositions ont déjà été faites au Comité préparatoire mais, comme le premier projet de statut de la cour et le projet de code ont été l'un et l'autre élaborés par la Commission du droit international, le Comité préparatoire devrait penser aux nombreuses dispositions du code qui pourraient venir combler les lacunes subsistant dans le projet de statut.

65. La délégation du Guatemala souscrit à la proposition de réunir en juin 1998 une conférence plénipotentiaire et remercie le Gouvernement italien de l'offre généreuse qu'il a faite d'accueillir cette conférence.

66. M. ZAIMOV (Bulgarie) s'associe aux intervenants qui se sont déclarés satisfaits des progrès réalisés par le Comité préparatoire au cours de l'année, quand il a étudié les principales questions de fond et questions administratives liées à la création d'une cour criminelle internationale. Il ressort néanmoins du grand nombre de propositions émanant de délégations, dont fait état le

rapport du Comité préparatoire, qu'il reste encore beaucoup à faire pour arriver à un texte consolidé de convention largement acceptable avant de pouvoir réunir une conférence diplomatique. La délégation bulgare souscrit aux conclusions et aux recommandations qui figurent dans le rapport et pense que le Comité préparatoire devrait être autorisé à achever sa tâche le plus rapidement possible. Il est indispensable de conserver l'élan acquis en vue de la création de ce qui pourrait devenir le noyau d'un système international impartial de justice pénale.

67. La Bulgarie tient fermement à ce que soit créée une cour criminelle internationale permanente en mesure d'assurer la stabilité, l'uniformité et la cohérence dans l'application du droit pénal international. La cour devrait être créée par le biais d'un traité multilatéral qui lui assurera une base juridique solide lui permettant d'exercer sa compétence et de bénéficier d'une acceptation universelle. La cour serait un organe indépendant mais elle devrait travailler en relation étroite avec l'Organisation des Nations Unies sur la base d'un accord conclu entre les deux institutions. Cette relation permettrait à de plus nombreux États d'accepter la compétence de la cour et contribuerait à en faire un organe judiciaire efficace à l'échelle mondiale.

68. La compétence de la cour devrait rester limitée à un petit nombre des crimes les plus graves tels que les définit le droit international général, et qui constituent un sujet de préoccupation pour la communauté internationale dans son ensemble. À cet égard, la mise en forme finale du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité pourrait revêtir une importance particulière en vue des travaux à venir du Comité préparatoire. Les crimes auxquels étendre la compétence de la cour devraient être précisément définis dans son statut, où devraient également figurer des dispositions relatives aux principes généraux et aux règles du droit pénal à appliquer par la cour.

69. Le principe fondamental de complémentarité devrait trouver place dans le statut. La cour ne devrait non pas se substituer aux systèmes nationaux de justice pénale mais venir les compléter lorsque ces systèmes n'interviendraient pas ou se révéleraient inefficaces. L'instauration de modalités applicables et efficaces de coopération entre la cour et les États revêt une importance capitale pour l'efficacité de la cour et le statut devrait contenir des dispositions explicites sur ce point, qui s'inspireraient des structures et de la pratique existantes de la coopération judiciaire internationale.

70. L'élaboration d'un statut bénéficiant d'un soutien universel ne sera pas facile : il faut encore procéder à de nouvelles délibérations et de nouvelles négociations pour parvenir à un consensus sur les principaux points de fond et questions d'administration. C'est pourquoi les futurs travaux du Comité préparatoire devraient porter essentiellement sur l'universalité d'une institution judiciaire internationale permanente répondant aux plus hautes normes de la justice.

71. Mme WONG (Nouvelle-Zélande) constate que l'idée de réunir en juin 1998 une conférence diplomatique fait l'objet d'un soutien général et remercie le Gouvernement italien d'avoir de nouveau offert d'accueillir ladite conférence. Le Comité devrait maintenant concentrer ses efforts sur la recherche des moyens

d'assurer l'équité et l'efficacité de la future cour criminelle internationale. À cet effet, les délégations devraient renoncer à l'insistance qu'elles mettent à limiter la compétence et l'indépendance de la cour. Ces efforts faits pour saper l'efficacité de la cour sont inacceptables pour la communauté mondiale en général.

72. Certaines délégations se sont prononcées contre la compétence propre de la cour, motif pris elle serait contraire au principe de complémentarité. Ces délégations ont demandé la mise en place d'un système d'«acceptation expresse» pour la saisine de la cour, afin de la faire plus facilement accepter par tous, et elles ont également insisté pour que la cour puisse imposer la peine de mort. Or, la délégation néo-zélandaise ne peut accepter une peine que la communauté internationale a mise hors la loi par un texte juridique international.

73. Les droits des victimes et ceux des personnes revêtent la plus haute importance. Comme l'ont fait à juste titre observer des représentants de la société civile, ce sont les plaintes déposées par des personnes qui doivent être reçues par le procureur de façon qu'il puisse leur être rendu justice. Il est capital que le procureur puisse procéder à des enquêtes sur place et cela ne porte pas atteinte à la souveraineté des États, contrairement à ce qu'ont soutenu certaines délégations. Le droit international prescrit sans ambiguïté que les États sont tenus d'agir contre les auteurs de violations graves du droit international humanitaire.

74. Certains suggèrent que toutes les parties concernées doivent se mettre d'accord et s'entendre avant que l'on puisse engager des poursuites contre un particulier, ce qui revient à dire que l'auteur d'un crime pourrait être protégé par une partie concernée quelconque, et cela ne doit pas être toléré.

75. S'agissant du rôle que pourrait jouer le Conseil de sécurité dans le fonctionnement de la cour, il convient qu'il puisse faire appel à la cour au lieu de mettre en place des tribunaux ad hoc, mais il ne devrait pas pouvoir déterminer lui-même les cas qui devraient faire ou non l'objet de poursuites.

76. La seule façon de résoudre le problème de l'impunité est de mettre en place une cour équitable et efficace. Son action ne devrait pas se trouver entravée par des débats de procédure sans fin, fondés sur les différences qui existent entre les systèmes juridiques en vigueur : il faut élaborer une procédure nouvelle en s'inspirant de cette diversité et la cour doit se voir donner la latitude d'élaborer ses propres procédures.

77. Après la création de la cour, il faudra mettre en place une instance chargée d'en observer le fonctionnement et, à ce sujet, la délégation néo-zélandaise regrette vivement les questions qui ont été soulevées récemment au sujet du fonctionnement du tribunal international pour le Rwanda; ce tribunal doit fonctionner en toute équité et en toute efficacité sans aucune intervention de l'extérieur.

78. Mme FERNANDEZ de GURMENDI (Argentine) estime que le Comité préparatoire a notablement progressé dans l'élaboration d'un texte consolidé de convention portant création de la cour criminelle internationale. Elle accueille en

particulier avec faveur les appuis apportés à son effort par les organisations non gouvernementales. Le mois de juin 1998 est un moment réaliste pour réunir une conférence plénipotentiaire et la délégation argentine est persuadée que l'Assemblée générale adoptera en définitive une décision à cet effet lors de sa session en cours. Le Gouvernement argentin remercie le Gouvernement italien de son offre généreuse d'accueillir la conférence.

79. Le succès de la cour criminelle internationale dépendra de la mesure dans laquelle on parviendra à combiner les idéaux avec la réalité politique pour mettre en place une cour en mesure d'être acceptée de tous sans perdre de son efficacité pour prévenir et punir les crimes internationaux les plus graves. Il faut également arriver à un dosage approprié entre d'une part l'inclusion de toutes les règles de substance et de procédure indispensables pour assurer des procès pénaux convenables et, d'autre part, la nécessité d'éviter un excès de détail qui pourrait nuire au succès de l'initiative.

80. La délégation argentine est disposée à travailler à la création d'une cour qui revêtirait les caractéristiques principales que sont une compétence propre pour les crimes les plus graves aux yeux de la communauté internationale dans son ensemble et pour ceux-là seulement (y compris le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité), une complémentarité avec les tribunaux nationaux mais non la subordination de la cour à ces tribunaux, enfin l'indépendance par rapport au Conseil de sécurité.

81. Sur ce dernier point, la délégation argentine estime que le Conseil de sécurité et la cour devraient coopérer étroitement, chacun dans les limites de sa propre compétence. Le Conseil devrait être encouragé à soumettre des questions à la cour, mais la délégation argentine ne saurait accepter une cour qui ne puisse agir qu'avec l'autorisation du Conseil.

82. Mme ZABAIDAH (Brunéi Darussalam) déclare que sa délégation soutient la création d'une cour criminelle internationale car elle estime que les auteurs de crimes contre l'humanité ne devraient pas demeurer impunis. Même si les problèmes en cause sont complexes, on a fait des progrès substantiels dans l'élaboration d'un texte unique largement acceptable de la convention qui doit porter création de la cour.

83. La délégation du Brunéi Darussalam a la conviction que les crimes relevant de la compétence de la cour doivent être définis avec clarté et précision; pour cela, on pourrait utilement se baser sur les travaux de la Commission du droit international concernant le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. La cour devrait avoir compétence pour le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Il faudrait également inclure dans le statut de la cour des dispositions relatives aux règles générales du droit pénal et d'autres dispositions qui garantissent le respect de la légalité et la protection des témoins et des victimes.

84. S'agissant de la complémentarité, la cour ne devrait agir que lorsque les tribunaux nationaux se révéleraient incapables de garantir la justice ou refuseraient de le faire.

85. La délégation du Brunéi Darussalam est en faveur du mécanisme de l'«acceptation expresse» qui faciliterait une acceptation plus large de la cour en évitant tout conflit concevable de souveraineté. Le droit dévolu au procureur de procéder à des enquêtes sur place devrait toujours être subordonné au consentement des États en cause. L'indépendance et l'impartialité de la cour sont indispensables à son acceptation par tous.

86. La délégation du Brunéi Darussalam souscrit aux recommandations du Comité préparatoire, y compris celle selon laquelle il devrait se réunir trois ou quatre fois encore pour résoudre les questions en suspens d'ici avril 1998, avant la conférence diplomatique. Mme Zabaidah remercie le Gouvernement italien de son offre généreuse d'accueillir la conférence en juin 1998 et fait observer que la création de la cour devrait être intervenue depuis longtemps.

87. M. ANGELESKI (ex-République yougoslave de Macédoine) souscrit à la déclaration faite par le représentant de l'Irlande au nom de l'Union européenne et à la création d'une cour criminelle internationale en tant qu'institution judiciaire permanente étroitement liée à l'Organisation des Nations Unies et venant compléter les systèmes nationaux de justice.

88. Un nombre croissant de conflits externes aux États a conduit à des violations graves du droit international humanitaire, révélant ainsi une lacune de l'ordre juridique international. La création de tribunaux ad hoc pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie est encourageante, mais une cour criminelle internationale permanente devrait à la fois assurer que les auteurs de crimes seront traduits devant la justice et exercer un effet de dissuasion, apportant ainsi une contribution significative au maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier dans des régions telles que les Balkans.

89. La délégation de Macédoine appuie la proposition de réunir encore le Comité préparatoire afin qu'il mène ses travaux à terme et remercie le Gouvernement italien de l'offre généreuse qu'il a faite d'accueillir en juin 1998 la conférence plénipotentiaire.

90. M. MANIANG (Soudan) déclare que sa délégation est favorable à la création d'une cour criminelle internationale. Il importe que tous les États participent aux débats ainsi qu'à l'adoption du projet de statut de la cour afin que ce statut reflète la diversité des cultures.

91. M. Maniang soutient lui aussi que la compétence de la cour doit rester limitée aux crimes les plus graves qui menacent la paix et la sécurité. Il faut clairement définir ces crimes, afin d'une part de renforcer le rôle de la cour et d'exercer, d'autre part, un effet de dissuasion sur leurs auteurs potentiels. La compétence de la cour devrait venir compléter celle des tribunaux nationaux afin d'établir un équilibre entre la souveraineté des États d'une part, leurs obligations de l'autre, ainsi que d'éviter une politisation de la cour qui compromettrait son impartialité. Sa compétence devrait jouer lorsque les juridictions nationales sont inexistantes ou inefficaces.

92. Persuadée que l'indépendance, s'agissant de n'importe quel tribunal, revêt une importance capitale, la délégation soudanaise a beaucoup de difficulté à

accepter que le Conseil de sécurité, dont le rôle est politique, doit exercer une influence quelconque sur l'action de la cour criminelle internationale. C'est pourquoi le projet de statut ne devrait conférer au Conseil aucun pouvoir allant au-delà de ceux dont l'a doté la Charte des Nations Unies. Cependant, il faudrait conclure entre l'Organisation des Nations Unies et la cour un accord portant sur des arrangements administratifs, de procédure et de financement. Enfin, après avoir affirmé que sa délégation entendait participer aux efforts déployés pour créer une cour criminelle internationale, M. Maniang exprime l'espoir qu'une fois adopté, le statut sera acceptable pour tous les États.

93. M. KOFFI (Côte d'Ivoire) estime que, pour que le statut de la future cour soit accepté par la plus grande majorité possible de la communauté internationale, il lui faudra faire droit au principe de complémentarité. La justice est un attribut de la souveraineté et c'est pourquoi il faut préserver dans toute la mesure du possible cette souveraineté. Néanmoins, si des juridictions nationales n'existent pas ou demeurent sans effet, la communauté internationale a l'obligation de les remplacer par une juridiction internationale.

94. La compétence de la cour devrait s'étendre aux crimes les plus graves qui sont énumérés à l'article 20 du projet de statut. Il faut affiner la définition de l'agression si l'on veut donner à la cour une base solide à partir de laquelle elle puisse se prononcer de façon objective. Une fois que l'on aura précisé la définition du terrorisme international, il sera aussi possible de le faire relever de la compétence de la cour.

95. La délégation ivoirienne approuve l'inclusion, dans le projet de statut, de tous les principes généraux sur lesquels le débat a porté jusqu'ici, en particulier ceux de la légalité, de la non-rétroactivité et du non bis in idem. De façon générale, la délégation ivoirienne estime qu'il vaudrait mieux que le Comité s'attaque aux problèmes en suspens plutôt que de rouvrir le débat sur des questions déjà réglées; les points qui touchent exclusivement à la procédure pourraient être laissés à la discrétion des juges qui seront élus à la cour.

96. La délégation ivoirienne estime que les peines devraient correspondre à la gravité des actes commis. Elles devraient non pas être dictées par le désir de satisfaire à une soif de vengeance, mais correspondre aux concepts et aux normes juridiques le plus largement acceptés.

97. L'initiative prise par les États Membres d'assurer une plus large participation des pays en développement aux modestes ressources aux travaux du Comité préparatoire est la bienvenue. La Côte d'Ivoire remercie également le Gouvernement italien de l'offre généreuse qu'il a faite d'héberger en juin 1998 la conférence de plénipotentiaires. La délégation ivoirienne ne voit aucune objection au choix de cette date, mais elle espère que les principales divergences d'opinion seront résolues avant la réunion de la conférence, de façon à conférer à la cour un caractère universel.

98. M. MASUKU (Swaziland) déclare que sa délégation accueille avec faveur le rapport du Comité préparatoire et trouve un motif d'encouragement à voir approcher de sa fin le long processus de négociation engagé. Le Royaume du

Swaziland est favorable à la création de la cour en tant qu'institution indépendante et stable qui contribuera beaucoup à l'élaboration d'un corpus de droit pénal international. De nombreux problèmes restent encore à résoudre, mais cela ne doit pas bloquer le déroulement des travaux; la délégation du Swaziland espère donc que le prochain cycle de réunions préparatoires pavera la voie à la réunion en 1998 d'une conférence diplomatique.

99. Mme ARYSTANBEKOVA (Kazakhstan) déclare que sa délégation s'associe au consensus qui s'est dégagé au sujet de la nécessité de créer la cour sur la base d'un traité multilatéral ratifié par un grand nombre d'États. Seule une large acceptation de la compétence de la cour en garantira l'universalité et l'efficacité, tout en réduisant la charge imposée par les frais liés à son fonctionnement, qui devront être mis à la charge des États parties au statut.

100. Il conviendrait d'établir des liens étroits entre l'Organisation des Nations Unies et la cour sur la base d'un accord spécial. Leur coopération devrait tenir compte du caractère particulier de la cour qui doit être une institution juridique internationale indépendante et à l'abri de toute influence politique.

101. La compétence de la cour devrait venir compléter celle des tribunaux nationaux et rester limitée aux crimes internationaux les plus graves. Compte tenu du grand nombre de crimes liés au terrorisme international et au trafic de la drogue, ainsi que du fait que la coopération internationale a assez bien réussi à combattre ces crimes, la délégation du Kazakhstan ne pense pas qu'ils doivent ressortir à la compétence de la cour sauf dans des cas isolés qui menacent la paix et la sécurité internationales.

102. Vu la difficulté que pose la définition de l'agression et la détermination de la responsabilité pénale des personnes en cas d'actes d'agression, la délégation du Kazakhstan ne pourrait accepter que l'agression relève de la compétence de la cour que si on pouvait se mettre d'accord sur une définition juridique de cet acte. Sinon, il serait difficile d'éviter que des considérations politiques n'interviennent dans le fonctionnement de la cour.

103. Pour ce qui concerne la nécessité de préserver le rôle du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, tout en assurant l'indépendance de la cour, la délégation du Kazakhstan estime elle aussi que le mandat donné au Conseil d'étudier les situations susceptibles de mettre en péril la paix et la sécurité internationales ne devrait pas limiter le mandat de cour s'agissant de juger les actes criminels liés à ces situations et de déterminer les responsabilités individuelles. En conséquence, elle préférerait que l'on supprime l'article 23, paragraphe 3, du projet de statut.

104. L'indépendance de la justice est un des principes fondamentaux du droit pénal, et la délégation du Kazakhstan, tout en souscrivant aux articles 10 et 11 du projet de statut actuel, estime donc que les dispositions de l'article 2, concernant l'indépendance du cabinet du procureur, devraient être renforcées.

105. Vu la gravité des crimes pour lesquels la cour a compétence, ils ne devraient pas faire l'objet de prescription.

106. Considérant les progrès réalisés par le Comité préparatoire, il est raisonnable de s'attendre que l'élaboration du projet de statut puisse être achevée en 1998 et qu'une conférence de plénipotentiaires soit organisée pour en approuver le texte définitif la même année. La délégation du Kazakhstan remercie le Gouvernement de l'Italie de son offre d'accueillir la conférence.

107. M. TUN (Myanmar) considère qu'un consensus de plus en plus large se dégage au sujet de la nécessité d'instituer une cour permanente pour appliquer efficacement le droit pénal international et traduire en justice les auteurs des crimes internationaux les plus graves. Sa délégation partage ce point de vue et estime que la cour se révélerait le plus utile si on l'autorisait à fonctionner en toute indépendance et en toute équité. Il faut chercher à créer une institution universellement acceptée qui s'en tienne aux plus hautes normes du respect de la légalité et de l'équité des procès.

108. La délégation du Myanmar est d'accord pour que la cour soit créée par le biais d'un traité multilatéral. Cela implique que la compétence de la cour reste limitée aux crimes internationaux les plus graves, que la cour ne doit en aucune façon se substituer aux tribunaux nationaux ou en exclure la compétence, que la cour ne devra intervenir que lorsque les procédures nationales font défaut, et que les pouvoirs de la cour en matière d'enquête, de poursuites et de justice ne subissent pas l'influence d'autres organes politiques, notamment du Conseil de sécurité.

109. S'agissant de la procédure de saisine et du rôle du procureur, le statut ne devrait conférer au Conseil de sécurité aucune autorité allant au-delà de celle que lui assigne la Charte des Nations Unies. La relation entre la cour et le Conseil ne devrait aucunement nuire à l'intégrité judiciaire de la cour ni à l'égalité souveraine des États. Seuls les États parties au statut et directement intéressés à une affaire particulière devraient pouvoir porter plainte afin d'empêcher les revendications frivoles ou fondées sur des motifs politiques.

110. Enfin, la délégation du Myanmar n'a aucune objection à la recommandation du Comité préparatoire selon laquelle il devrait se réunir encore trois ou quatre fois pour neuf semaines au total avant la conférence diplomatique. Si l'on veut créer une cour criminelle internationale qui jouisse du soutien le plus large des États, il ne faudra négliger aucun effort pour faire en sorte que tous les États, y compris les petits pays en développement, puissent participer aux travaux du Comité préparatoire.

111. M. JERKIĆ (Bosnie-Herzégovine) déclare qu'à la lumière des événements que vient de connaître son pays, sa délégation soutient énergiquement l'idée de créer une cour criminelle internationale permanente qui réagirait sans retard aux principales violations du droit international humanitaire. La création de tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda constitue une véritable avancée à cet égard en prêtant appui à l'idée que les auteurs de violations évidentes du droit international humanitaire vont se trouver confrontés à la justice. Les leçons que la communauté internationale a tirées de son expérience des tribunaux internationaux doivent être prises en compte dans le débat sur la création éventuelle d'une cour criminelle internationale permanente, du fait en

particulier que, si un tribunal de cette nature avait déjà existé, il aurait pu agir plus promptement face aux crimes commis.

112. La délégation de Bosnie-Herzégovine estime que la création de la cour doit se faire moyennant un traité international. Il doit s'agir d'une institution indépendante mais qui devra coopérer aussi de façon étroite avec les États membres pour exercer ses attributions. Cette coopération lui sera indispensable si elle veut agir efficacement lorsqu'aucun système national de justice pénale n'existe ou si le système existant se refuse à intervenir.

113. Une autre leçon tirée du fonctionnement des tribunaux ad hoc concerne la relation entre politique et justice. La cour doit, dans son action, partir du postulat que droit et politique doivent rester distincts, et aucune intervention politique indue ne doit venir saper sa crédibilité.

114. Un autre problème important se pose, celui de l'interpellation des inculpés. L'une des principales difficultés que connaît le tribunal international pour l'ex-Yougoslavie tient au fait que les inculpés les plus connus restent en liberté parce que les États Membres et d'autres autorités, légales, illégales ou de facto, n'ont pas la volonté politique de les appréhender. Une autre question du même ordre, celle de l'application des décisions, revêt une importance capitale pour le succès ou l'échec d'une cour criminelle internationale.

115. Le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine souhaite remercier les Pays-Bas, où siège le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, de leur contribution aux travaux du Comité préparatoire. La Bosnie-Herzégovine espère que ces travaux aboutiront à la réunion en 1998 d'une conférence internationale, à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'adoption de la Convention sur la prévention et la punition du crime de génocide.

ORGANISATION DES TRAVAUX

116. M. OBEIDAT (Jordanie) se réfère à la déclaration faite à la fin de la séance précédente par la représentante du Mexique et propose que le Comité constitue un groupe de travail pour étudier la question de la mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies en matière d'assistance aux États tiers affectés par l'application de sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte (point 150 de l'ordre du jour).

117. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 15.